
Quinzième session
Genève, 28 août – 6 septembre 2006
Point 8 de l'ordre du jour
Mines autres que les mines antipersonnel

Groupe de travail sur les mines autres
que les mines antipersonnel

**ENSEMBLE DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DES MINES AUTRES
QUE LES MINES ANTIPERSONNEL/DES MINES ANTIVÉHICULE**

COMPILATION DE DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN
CONSENSUS AU SEIN DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

Proposition révisée du Coordonnateur

Article premier

Disposition générale et champ d'application

1. Le présent ensemble de dispositions a trait à l'utilisation sur terre ou au transfert de MAMAP/MAV, y compris les mines qui sont posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, et ne s'applique pas aux mines antinavire utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieure.
2. Le présent ensemble de dispositions s'applique aux situations visées à l'article premier de la Convention sur certaines armes classiques, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.
3. *Le présent document est sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur, des dispositions de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, d'autres instruments internationaux ou de décisions du Conseil de sécurité prévoyant des obligations plus strictes ou ayant un champ d'application plus large.*

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent ensemble de dispositions, on entend:

GE.06-63921 (F) 050906 060906

a) Par «mine», un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

b) Par «mine autre qu'une mine antipersonnel ou mine antivéhicule», ou «MAMAP/MAV», une mine qui ne peut être définie comme étant une mine antipersonnel. Une mine antipersonnel est une mine qui est principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes;

[autre formulation possible pour l'alinéa b:

b) Par «mine autre qu'une mine antipersonnel ou mine antivéhicule», ou «MAMAP/MAV», une mine qui ne peut être définie comme étant une mine antipersonnel et qui est principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule chenillé ou à roues et destinée à endommager, mettre hors service ou détruire un ou plusieurs véhicules de ces types.]

c) Par «dispositif antimanipulation», un dispositif destiné à protéger une MAMAP/MAV et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la MAMAP/MAV;

d) Par «champ de mines», une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par «zone minée», une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par «champ de mines factice», une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression «champ de mines» couvre aussi les champs de mines factices;

e) *Par «zone dont le périmètre est marqué», une zone qui, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, est surveillée par du personnel autorisé, militaire ou autre, ou qui est protégée par une clôture ou par d'autres moyens;*

f) Par «enregistrement», une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les MAMAP/MAV, les champs de mines et les zones minées;

g) Par «MAMAP/MAV mises en place à distance», une MAMAP/MAV qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les MAMAP/MAV lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant «mises en place à distance»;

h) Par «autodésactivation», le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément essentiel à son fonctionnement, par exemple une batterie;

i) Par «mécanisme d'autodestruction», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction;

j) Par «mécanisme d'autoneutralisation», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant;

k) Par «transfert», outre le retrait matériel des MAMAP/MAV du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces MAMAP/MAV, mais non la cession d'un territoire sur lequel des MAMAP/MAV ont été mises en place.

Article 3

Défectabilité des MAMAP/MAV

Article 4

Durée de vie active des MAMAP/MAV

Article 5

Mesures visant à restreindre l'emploi irresponsable de MAMAP/MAV

1. Chaque État prend des mesures en vue de limiter l'emploi irresponsable de MAMAP/MAV; ces mesures peuvent consister notamment à:

- a) *Établir des systèmes nationaux adéquats et la documentation correspondante;*
- b) Assurer un contrôle effectif des exportations et importations de MAMAP/MAV;
- c) Assurer effectivement la gestion et la sécurité des stocks et du transport de MAMAP/MAV;
- d) Prendre les dispositions nécessaires, y compris, s'il y a lieu, en matière de sanctions pénales, pour empêcher et réprimer les activités interdites par le présent ensemble de dispositions;
- e) *Mettre fin aux activités liées à la production de MAMAP/MAV sur la base d'une autorisation non valide ou dont la date de validité a expiré;*
- f) *Renforcer la coopération entre les États en vue de la mise en œuvre du présent ensemble de dispositions.*

2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer une MAMAP/MAV de quelque type que ce soit qui est conçue pour causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles, ou qui est de nature à causer de telles blessures ou souffrances.

3. Il est interdit d'employer une MAMAP/MAV équipée d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçu pour déclencher son explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générée par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.

4. Il est interdit d'employer une MAMAP/MAV se désactivant d'elle-même qui est équipée d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que la MAMAP/MAV a cessé de l'être.

5. Il est interdit en toutes circonstances de diriger une MAMAP/MAV de quelque type que ce soit contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles [*selon les dispositions figurant dans le Protocole II modifié*].

6. L'emploi sans discrimination de MAMAP/MAV est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de MAMAP/MAV:

a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif, ainsi qu'il est défini dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié). En cas de doute sur le point de savoir si un bien qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin; ou

b) Qui fait appel à une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) Dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

7. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de population civile ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

8. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des MAMAP/MAV. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont, entre autres, les suivantes:

a) L'effet à court et à long terme des MAMAP/MAV sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

c) L'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;

d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

9. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place d'une MAMAP/MAV qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

10. *Les États, conformément à leurs procédures nationales, adoptent et font appliquer des lois et règlements appropriés afin d'interdire et sanctionner la production, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transport, le transfert ou l'emploi de MAMAP/MAV par toute personne ou entité non autorisée, ainsi que la participation comme complice à l'une quelconque des activités susmentionnées et la fourniture d'une assistance ou de moyens financiers pour réaliser lesdites activités.]*

11. *Les États adoptent et font appliquer des mesures nationales effectives pour prévenir les mouvements et le trafic illicites de MAMAP/MAV, dont les suivantes:*

a) *Supervision et contrôle de la production, du stockage ou du transport de MAMAP/MAV;*

b) *Protection physique des stocks.*

12. *Les États coopèrent entre eux afin de prévenir, combattre et faire cesser le trafic illicite de MAMAP/MAV, ainsi que les activités de courtage associées, conformément à leur législation nationale et au droit international.]*

Article 6

Enregistrement des MAMAP/MAV, des champs de mines et des zones minées

1. Il est interdit d'employer des MAMAP/MAV de quelque type que ce soit à moins que tous les renseignements sur ces mines, champs de mines et zones minées soient enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe technique A. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des MAMAP/MAV, des champs de mines et des zones minées dans les zones sous leur contrôle.

2. En outre, d'après la cessation des hostilités actives, les parties à un conflit fournissent sans attendre, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession sur les MAMAP/MAV, les champs de mines et les zones minées qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans le territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Chaque fois que possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

Article 7

Enlèvement des MAMAP/MAV, des champs de mines et des zones minées

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, toutes les MAMAP/MAV, tous les champs de mines et toutes les zones minées doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément aux dispositions du présent ensemble de dispositions.
2. Les États et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les MAMAP/MAV, les champs de mines et les zones minées situés dans des zones qu'elles contrôlent.
3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des MAMAP/MAV, des champs de mines ou des zones minées, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en application du paragraphe 2 du présent article, *dans la mesure convenue par les parties concernées*, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties à un conflit s'efforcent de parvenir à un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation des opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 8

Protection contre les effets des MAMAP/MAV, des champs de mines et des zones minées

1. Chaque État partie au présent ensemble de dispositions, qu'il soit ou non partie au Protocole II modifié, est lié par les dispositions de l'article 12 de ce protocole, à savoir celles qui concernent l'application; les forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions; les missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies; les missions du Comité international de la Croix-Rouge; d'autres missions à caractère humanitaire et les missions d'enquête; la confidentialité; ainsi que le respect des lois et règlements.

Article 9

Transferts

1. Aucun État ne transfère de MAMAP/MAV de quelque type que ce soit:
 - a) À un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir;
 - b) Qui ne satisfont pas aux prescriptions en matière de détectabilité et de durée de vie active, sauf pour un emploi dans des zones dont le périmètre est marqué, ou à des fins de

destruction ou encore pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ou la formation à ces techniques¹;

[Autre formulation possible pour l'alinéa b

*b) Qui ne satisfont pas aux prescriptions en matière de détectabilité et de durée de vie active, sauf à des fins de destruction ou encore pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ou la formation à ces techniques;]*²

c) Sans certificat d'utilisation finale, lequel doit, dans le cas des mines qui ne satisfont pas aux prescriptions en matière de détectabilité et de durée de vie active, inclure l'engagement explicite de respect des restrictions énoncées à l'alinéa b ci-dessus;

d) À des États qui ne sont pas liés par le présent ensemble de dispositions, sauf si celui qui les reçoit accepte officiellement d'en appliquer les dispositions.

2. *Afin de prévenir le trafic illicite de MAMAP/MAV, les États établissent des contrôles nationaux efficaces des exportations, importations et transits de ces mines, y compris des activités de courtage, ou améliorent ces contrôles lorsqu'ils existent déjà, en adoptant des lois et règlements, lesquels peuvent prévoir des sanctions pénales et administratives.*

3. Chaque État s'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de MAMAP/MAV de quelque type que ce soit qui sont équipées d'un système de mise à feu de la catégorie 1, tel que décrit au paragraphe 5, alinéa b, de l'annexe technique B, sauf à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ou la formation à ces techniques.

4. En attendant que le présent ensemble de dispositions prenne effet, les États s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite le présent article.

Article 10

Mesures de transparence et autres mesures de confiance

1. Chaque État fait tenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la transmet aux autres États, une information sur l'application des dispositions du présent ensemble. Cette information devrait comporter les éléments suivants:

a) Un rapport initial, à remettre dès que le présent ensemble de dispositions prend effet pour l'État considéré;

b) Une mise à jour périodique du rapport.

¹ Cette disposition est maintenue en attendant qu'intervienne un accord au sujet de l'article 3, «Détectabilité des MAMAP/MAV», et de l'article 4, «Durée de vie active des MAMAP/MAV».

² Idem.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 peut porter notamment sur les points suivants:
 - a) Diffusion d'une information sur les dispositions du présent ensemble auprès des forces armées et de la population civile;
 - b) Programmes de déminage et de réadaptation;
 - c) Mesures prises pour satisfaire aux prescriptions techniques établies par le présent ensemble de dispositions et toute autre information utile y relative, autre que celle qui est liée à la technologie des armements;
 - d) Mesures législatives et autres qui ont été prises aux fins de l'application des dispositions du présent ensemble;
 - e) Mesures prises concernant la coopération et l'assistance fournies en application de l'article 11 du présent ensemble de dispositions;
 - f) Information d'ordre général sur la réglementation et les prescriptions nationales relatives aux transferts de MAMAP/MAV, et information sur de tels transferts.

Article 11

Coopération et assistance

1. Chaque État en mesure de le faire renforce la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional et international afin d'aider les autres États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les MAMAP/MAV. Une coopération et une assistance peuvent être fournies par l'intermédiaire d'organisations humanitaires. La coopération et l'assistance peuvent comprendre les éléments suivants:
 - a) Une assistance technique et financière, y compris un échange de données d'expérience, de technologies autres que celles de l'armement et de renseignements, en vue de faciliter l'introduction des modifications nécessaires pour pouvoir améliorer la fiabilité des MAMAP/MAV existantes et futures et de réduire autant que faire se peut les risques que ces mines font courir aux êtres humains; une telle assistance peut également être fournie en vue de faciliter la mise au point d'un matériel perfectionné de détection des mines, pour autant que cela soit possible, et l'accès à ce matériel;
 - b) Une coopération et une assistance pour la destruction des stocks de MAMAP/MAV qui ne satisfont pas aux prescriptions établies dans le présent ensemble de dispositions et ne peuvent pas être modifiées de telle sorte qu'elles y satisfassent;
 - c) Une coopération ainsi qu'une assistance technique, matérielle et humaine aux fins de l'enlèvement, du retrait ou de la destruction rapides et efficaces des MAMAP/MAV;
 - d) La fourniture, en temps opportun, d'une information d'ordre géographique et technique sur les MAMAP/MAV aux missions humanitaires opérant sur le terrain et pour la base de données sur l'action antimines tenue dans le cadre de l'ONU;

e) Une coopération et une assistance pour la sensibilisation des populations civiles aux risques présentés par ces mines;

f) Une coopération et une assistance pour les soins à donner aux victimes des MAMAP/MAV ainsi que pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique;

g) Une coopération et une assistance pour l'application des dispositions du présent ensemble.

Article 12

Conception des dispositifs de mise à feu et capteurs des MAMAP/MAV

1. Les États devraient, dans la mesure du possible, suivre les pratiques optimales pour la conception des dispositifs de mise à feu qui sont indiquées dans le paragraphe 5 de l'annexe technique B.

[autre approche possible:

1. Dans le cadre de la future production de MAMAP/MAV, les États suivent, dans la mesure du possible, la pratique optimale en matière de production de dispositifs de mise à feu et de capteurs de manière à réduire au minimum la possibilité d'activation involontaire ou accidentelle d'une mine par une personne.]

2. Dans le cadre de la future production de dispositifs de mise à feu, s'efforcent, dans la mesure du possible, d'appliquer les techniques modernes, y compris celles qui font appel à de multiples capteurs de manière à mettre ces dispositifs au point sur la base des facteurs technologiques et des facteurs liés aux conditions de vie³.

³ Cette formulation de rechange est fondée sur une approche générique de la conception des dispositifs de mise à feu, par opposition à l'approche spécifique suivie dans le présent texte, qui fait référence à une liste de dispositifs de mise à feu et de capteurs classés selon leur sensibilité (sous l'angle du risque d'activation involontaire par une personne), qui figure dans l'annexe technique B. Dans le cas où l'approche générique prévaudrait, la sous-section 5 de l'annexe technique B devrait être supprimée.

Annexe technique A

1. Enregistrement des champs de mines

a) L'enregistrement de l'emplacement des MAMAP/MAV autres que celles qui sont mises en place à distance doit être effectué conformément aux dispositions suivantes:

- i) L'emplacement des champs de mines et des zones minées est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence, avec les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence;
- ii) Des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines et zones minées par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués;
- iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des MAMAP/MAV, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type de dispositif de mise à feu et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque MAMAP/MAV, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit;

b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les MAMAP/MAV mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et les types de MAMAP/MAV posées, la date et l'heure de la mise en place et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés;

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité;

d) Toutes les MAMAP/MAV fabriquées après que le présent ensemble de dispositions a pris effet doivent porter les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales:

- i) Nom du pays d'origine;
- ii) Mois et année de fabrication;
- iii) Numéro de série ou numéro du lot.

2. *Signalisation de la zone dont le périmètre est marqué*

a) *Une zone dont le périmètre est marqué doit être correctement signalée, conformément au paragraphe 3 de la présente annexe technique, sauf pendant la période des*

hostilités actives. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque est sur le point de pénétrer dans cette zone;

b) Le marquage doit être visible, lisible, durable et résistant aux effets de l'environnement, autant que faire se peut;

c) Pendant la période des hostilités actives, la zone dont le périmètre est marqué devrait, autant que faire se peut, être correctement signalée. Après la cessation des hostilités actives, la zone est, dès que faire se peut, signalée conformément à l'alinéa a ci-dessus.

3. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

a) Des signaux similaires à ceux qui sont spécifiés dans le Protocole II modifié, et qui sont décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile:

- i) **Dimensions et forme:** triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;
- ii) **Couleur:** rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;
- iii) **Symbole:** symbole représenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;
- iv) **Langue:** le signal doit comporter la mention «mines» dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;
- v) **Espacement:** les signaux doivent être placés autour du champ de mines à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

Annexe technique B

La présente annexe indique les pratiques optimales qui pourraient être suivies pour réaliser les objectifs énoncés dans le présent ensemble de dispositions. L'application des dispositions de la présente annexe est facultative.

1. Mesures de contrôle

a) Avant le commencement des hostilités actives

Tous les champs de mines posés sur le territoire contrôlé par la partie concernée devraient être surveillés par un personnel autorisé, militaire ou autre, ou protégés par une clôture ou d'autres moyens, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

b) Pendant les hostilités actives

Les parties à un conflit devraient veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les champs de mines dont elles ont connaissance à ce moment et qui ont été posés sur le territoire qu'elles contrôlent soient surveillés par du personnel autorisé, militaire ou autre, ou protégés par une clôture ou d'autres moyens, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les MAMAP/MAV mises en place à distance et les champs de mines de harcèlement peuvent être posés en tant que de besoin pendant les hostilités actives, eu égard aux prescriptions en matière d'enregistrement détaillées dans l'annexe technique A.

c) Après la cessation des hostilités actives

- i) Toutes les parties à un conflit devraient être encouragées à coopérer en vue de faciliter, dans la mesure du possible, l'échange entre elles de tous renseignements qu'elles détiendraient concernant les champs de mines, les zones minées, et les MAMAP/MAV qu'elles ont posées dans des zones qu'elles ne contrôlent plus;
- ii) Tous les champs de mines se trouvant sur le territoire contrôlé par la partie concernée devraient, à la première occasion et dans la mesure du possible, être sécurisés et surveillés par du personnel autorisé, militaire ou autre, ou protégés par une clôture ou d'autres moyens, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. S'ils ont été retirés des champs de mines pendant le conflit, les clôtures ou autres moyens de marquage devraient être rétablis à la première occasion afin d'empêcher effectivement les civils de pénétrer dans la zone;
- iii) Toutes les MAMAP/MAV mises en place à distance et tous les champs de mines de harcèlement posés pendant les hostilités actives et se trouvant sur territoire contrôlé par la partie concernée devraient, à la première occasion et dans la mesure du possible, être enregistrés convenablement, conformément à l'annexe technique A. En outre, dans la mesure du possible, ils devraient être sécurisés et surveillés par du personnel qualifié, militaire ou autre, ou protégés par une clôture ou d'autres moyens, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

2. Mesures d'avertissement communes qu'il est nécessaire d'appliquer en toutes circonstances

Des mesures de signalisation ou d'autres mesures d'avertissement devraient, dans la mesure du possible et dès que possible après la mise en place de MAMAP/MAV, être prises sur toutes les voies de circulation principales menant à la zone minée, afin d'avertir effectivement les civils. On entend par voie de circulation principale la voie la plus largement empruntée par les civils pour leurs déplacements entre des centres de population. Lorsqu'elles appliquent ces mesures d'avertissement, les parties devraient prendre en considération les facteurs liés à l'environnement qui sont courants localement, tels que les inondations périodiques, et qui pourraient contribuer au déplacement naturel, mais imprévu, des MAMAP/MAV au fil du temps.

3. Dispositifs de marquage

Les dispositifs de marquage sont employés pour indiquer effectivement et efficacement le périmètre de zones minées ou la limite séparant les zones minées des zones qui ne le sont pas. Ils peuvent faire appel à des éléments naturels ou artificiels, ou une combinaison de tels éléments, qui doivent néanmoins, dans la mesure du possible, être associés à des signaux d'avertissement, comme décrits dans l'annexe technique A. Nonobstant l'enlèvement éventuel de ces moyens (clôtures ou autres moyens) à l'ouverture des hostilités actives et, dans ces circonstances, le devoir qu'ont toujours les parties de veiller, dans la mesure du possible, à ce que tous les champs de mines soient surveillés par du personnel qualifié, militaire ou autre, afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, il y a lieu de suivre en toutes autres circonstances les principes directeurs ci-après pour le marquage:

a) Avertissement immédiat. Des marques d'avertissement immédiat sont utilisées pour signaler rapidement les dangers rencontrés par le personnel militaire ou civil jusqu'à ce qu'une marque d'avertissement à long terme ou de caractère plus permanent puisse être installée. Les conditions fondamentales auxquelles ces marques devraient satisfaire sont les suivantes:

- i) Les moyens de marquage, quels qu'ils soient, devraient pouvoir indiquer les zones dangereuses dans les plus brefs délais;
- ii) Les marques devraient être visibles à 50 mètres au moins et indiquer le lieu, la direction et la nature du danger;
- iii) Les matériaux utilisés pour le marquage devraient avoir une durée de vie d'au moins 180 jours;
- iv) Les moyens de marquage devraient être, dans la zone où ils sont installés, aisément reconnaissables comme indiquant une zone dangereuse.

b) Les marques d'avertissement immédiat pourraient, entre autres, comprendre:

- i) Du ruban de balisage des mines; ou
- ii) Des fils, des piquets (en fer, en bois, en béton, en plastique, ou dans une autre matière) et des panneaux; ou

- iii) Des éléments naturels (arbres ou rochers, par exemple) peints dans des couleurs signalant le danger; ou
- iv) Tous autres matériaux de signalisation du danger acceptés comme tels et disponibles localement ou autrement;
- v) Les signaux devraient être solidement implantés et difficiles à enlever.

Le lieu du danger et les détails qui le marquent, tels que les dispositifs de marquage employés, devraient, dans la mesure du possible, être portés en des termes généraux et dès que possible à la connaissance de la population civile, afin de l'empêcher effectivement de pénétrer dans la zone. Ces marques devraient, dans la mesure du possible, être assorties, afin de les renforcer, de signaux d'avertissement comme décrits dans l'annexe technique A.

c) Avertissement à long terme. Il y a lieu d'utiliser des marques d'avertissement à long terme lorsqu'il est probable que le danger persiste longtemps à un endroit ou lorsque les marques d'avertissement immédiat doivent être remplacées et améliorées. Les marques d'avertissement à long terme offrent une amélioration par rapport à un dispositif d'avertissement immédiat; la marque d'avertissement à long terme pourrait, à titre de norme minimale, être constituée notamment, mais non exclusivement:

- i) D'une clôture (au moins du fil de fer barbelé à brin unique) atteignant la hauteur de la taille, avec des dispositifs militaires appropriés de signalisation du danger présenté par les mines, comme décrits dans l'annexe technique A, placés à des intervalles adaptés au terrain et à la végétation;
- ii) De panneaux permanents, visibles, dans la mesure du possible, de jour et de nuit, tant à proximité du danger lui-même que sur toutes les voies de circulation principales identifiables menant à la zone où se trouve le danger;
- iii) Une clôture grillagée permanente, renforcée à l'aide de fil de fer barbelé et de dispositifs empêchant l'escalade, avec des dispositifs de signalisation du danger présenté par les mines, des types précisés et placés à des intervalles minimaux spécifiés;
- iv) Un réseau «concertina» (barbelé à boudin) et des piquets;
- v) Des murs en béton; ou
- vi) Des matériaux de renforcement disponibles localement ou autrement.

4. Spécifications concernant l'autodestruction, l'autoneutralisation et l'autodésactivation¹

a) Les MAMAP/MAV qui sont conçues pour se détruire ou se neutraliser d'elles-mêmes devraient le faire dans les 45 jours suivant l'armement. L'autodésactivation des MAMAP/MAV qui ne se détruiraient pas ou ne se neutraliseraient pas devrait intervenir dans les 120 jours suivant l'armement.

b) Chaque État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas plus d'une MAMAP/MAV activée sur 10 qui ne se détruise pas ou ne se neutralise pas d'elle-même après 45 jours (soit un taux de fiabilité de 90 %).

c) Chaque État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que, par une combinaison avec des mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation, il n'y ait pas plus d'une MAMAP/MAV activée sur 1 000 qui fonctionne en tant que mine après 120 jours.

[5. Conception des dispositifs de mise à feu et capteurs des MAMAP/MAV²

a) Compte tenu des informations et données fournies par les États parties, les dispositifs de mise à feu et capteurs couramment disponibles qui sont énumérés ci-après devraient être jugés pertinents: capteurs acoustiques, fils-pièges à rupture; fils à fibre optique; capteurs à infrarouge; capteurs magnétiques; capteurs à pression; bras à rouleau; capteurs à fil de frottement; capteurs sismiques/à vibration; tiges-poussoirs; fils de déclenchement «croche-pied»³.

b) Les dispositifs de mise à feu et capteurs couramment disponibles qui sont mentionnés dans l'alinéa précédent sont classés dans les catégories ci-après:

Catégorie 1: Systèmes de mise à feu qui ne peuvent pas être conçus pour ne pas être exagérément sensibles.

- i) Les fils-pièges à rupture et les fils de déclenchement «croche-pied» ne semblent pas être des moyens recommandés pour activer les mines parce qu'il ne paraît pas possible de les concevoir de sorte qu'une personne ne puisse pas, dans des limites raisonnables, déclencher la mine.

¹ L'évaluation du taux de fiabilité du mécanisme d'autodestruction/d'autodésactivation ou d'autoneutralisation/d'autodésactivation est laissée à la discrétion de chaque État.

² Ainsi qu'indiqué dans la note de bas de page relative à l'article 12, la présente sous-section de l'annexe technique B ne devrait pas être incluse ici dans le cas où l'approche générique serait retenue pour la conception des dispositifs de mise à feu et des capteurs.

³ Les dispositifs de mise à feu et capteurs sont énumérés ici dans l'ordre alphabétique anglais. Cet ordre n'implique aucune évaluation quant à leur disponibilité, leur distribution ou leur emploi.

- ii) Les tiges-poussoirs ne semblent pas être un moyen recommandé pour activer les mines dès lors qu'il est impossible de les concevoir de sorte qu'une personne ne puisse pas, dans des limites raisonnables, déclencher la mine.

Catégorie 2: Systèmes de mise à feu qui peuvent être conçus pour ne pas être exagérément sensibles, mais qu'il vaut mieux utiliser en combinaison avec d'autres capteurs.

- i) Les dispositifs acoustiques de mise à feu font appel à des capteurs électroniques pour réagir à la pression acoustique et reconnaître la signature acoustique. Il est préférable de les utiliser en combinaison avec d'autres capteurs.
- ii) Les dispositifs de mise à feu à infrarouge devraient être conçus de manière à ne pas être activés par la présence d'une personne. Utilisé de préférence en combinaison avec d'autres capteurs, le capteur à infrarouge devrait pouvoir déterminer si la signature thermique détectée coïncide avec celle de la cible visée.
- iii) Les capteurs sismiques/à vibration ne permettent pas actuellement de localiser les cibles avec précision; il paraît donc indispensable de les utiliser en combinaison avec d'autres capteurs. Le capteur devrait pouvoir déterminer si une signature sismique coïncide avec celle de la cible visée.

Catégorie 3: Systèmes de mise à feu qui peuvent être conçus pour ne pas être exagérément sensibles et pour fonctionner de manière satisfaisante sans devoir être utilisés en combinaison avec d'autres capteurs et qui sont conformes aux principes directeurs relatifs à la sécurité indiqués à titre de pratiques optimales dans la présente annexe technique.

- i) La pression requise pour interrompre le passage du signal dans le fil à fibre optique devrait être adaptée à la cible visée.
- ii) Pour que leur intérêt militaire soit renforcé, il faudrait que les mines activées magnétiquement puissent déterminer si la signature magnétique coïncide avec celle de la cible visée.
- iii) Les capteurs à pression, ou mécanismes activés par pression, devraient, lorsque cela est possible, être soumis à une pression minimale adaptée à la cible visée. La pression devrait de préférence être exercée sur une surface importante (égale à celle d'un véhicule) plutôt qu'en un point unique.
- iv) Le nombre de tours requis pour amorcer le dispositif de mise à feu par bras à rouleau devrait être adapté à la cible visée.
- v) Il faudrait concevoir le capteur à fil de frottement en optimisant les paramètres relatifs au temps, à la fréquence et à l'amplitude de frottement qui sont nécessaires pour déclencher le capteur, compte tenu des cibles spécifiques visées.

c) Toutes les MAMAP/MAV qui seront produites à l'avenir, à l'exception de celles qui sont équipées de dispositifs de mise à feu de la catégorie 3, devraient incorporer, dans la mesure du possible, des dispositifs de mise à feu à capteurs multiples afin de réduire le risque que des personnes les déclenchent accidentellement ou par mégarde, compte étant tenu des facteurs liés aux opérations, au cycle de vie, à l'environnement et au climat.

d) L'influence de facteurs environnementaux, en particulier:

i) Les conditions météorologiques et climatiques;

ii) Les conditions de stockage et de manutention et d'autres conditions extérieures;

devrait être prise en compte pour choisir les types de dispositifs de mise à feu et déterminer la sensibilité de ces dispositifs.

e) Toutes mesures techniques examinées ou proposées devraient tenir compte des facteurs liés aux opérations, aux achats et au cycle de vie; elles devraient viser à régler des problèmes humanitaires clairement définis.]
